



## Arrêt

**n° 191 707 du 7 septembre 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 4 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPAKPWO NDEZEKA loco Me J. KALALA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare résider en Belgique depuis 2010.

1.2. Le 26 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'asile. Cette procédure a été clôturée par une décision du 20 septembre 2010 constatant que la Belgique n'était pas l'État responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant (annexe 26 *quater*), décision contre laquelle il n'a pas introduit de recours.

1.3. Le 28 juillet 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Le 15 décembre 2011,

une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise. Le requérant n'a introduit aucun recours contre cette décision.

1.4. Le 23 décembre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée les 24 juillet 2014, 27 février 2015, 15 octobre 2015 et 21 avril 2016.

1.5. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 4 août 2016.

1.6. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 18 août 2016 et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 23.12.2013 et complétée les 24.07.2014, 27.02.2015, 15.10.2015 et 21.04.2016 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment qu'un retour au pays d'origine mettrait en péril son intégrité physique, qu'il est parfaitement intégré, qu'il séjourne en Belgique de manière ininterrompue depuis 2010, qu'il a suivi et terminé différents stages et formations, qu'il a tissé de nombreuses relations, que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques se trouve en Belgique, qu'il a la volonté de travailler, qu'il a un passé professionnel, qu'il a suivi et terminé différents stages et formations, qu'il a la possibilité de signer un contrat, qu'il dispose des qualifications et des compétences adaptées au marché de l'emploi dans un métier en pénurie, qu'un retour au pays d'origine est disproportionné et qu'il invoque l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, du fait des événements vécus au pays d'origine et de l'instabilité qui y règne, l'intéressé affirme craindre des persécutions en rentrant dans son pays d'origine. À l'appui de son récit, l'intéressé invoque le rapport d'Amnesty International du 5 mai 1999 et également le rapport de juin 2004 de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH). Notons qu'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'intéressé invoque également l'édition du 3 septembre 2010 du journal « Forum de la semaine » et un article de Forum nation sur l'incendie.*

*L'article confirme l'existence d'un incendie, mais aucun élément n'en confirme la cause ou ne l'associe à un acte politique visant le requérant. Aucun élément permettant d'apprécier le risque encouru par le requérant en matière de sécurité personnelle n'est apporté (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Notons que les faits décrits par l'intéressé et que les documents apportés datent de plus de 6 ans, la crainte de menace en question ne peut être prise en considération étant donné son caractère suranné. De plus, aucun élément actualisé n'a été apporté au dossier nous permettant de constater si les craintes sont fondées à l'heure actuelle. Il convient pourtant de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Cependant, force est de constater qu'aucun autre élément probant ni un tant soit peu circonstancié ne nous est parvenu prouvant que la vie de l'intéressé ou son intégrité physique seraient toujours directement menacées. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors que l'intéressé ne fournit aucun élément un tant soit peu circonstancié attestant de la réalité et de l'actualité de la vulnérabilité de situation, il ne nous est pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Par conséquent, les éléments mentionnés ci-dessus ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour et la qualité de son intégration en Belgique. Il déclare en effet qu'il séjourne en Belgique de manière ininterrompue depuis juin 2010, qu'il est parfaitement intégré, qu'il a tissé de nombreuses relations et que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques se trouve en Belgique. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces*

éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de son intégration font nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour en Belgique et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Le requérant invoque à titre de circonstances exceptionnelles le fait d'avoir suivi et terminé des formations et des stages, d'avoir la possibilité de signer un contrat de travail, d'avoir un passé professionnelle, de disposer des qualifications et des compétences adaptées au marché de l'emploi dans un métier en pénurie, de ne pas concurrencer la main d'oeuvre belge et de participer à l'économie belge. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués.

Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique, même dans un secteur en pénurie. De plus, le requérant ne prouve pas en quoi le fait d'avoir suivi des formations et des stages et d'avoir un passé professionnel constituent une circonstance exceptionnelle, l'empêchant de retourner dans son pays d'origine faire les démarches nécessaires. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Le requérant invoque également l'incertitude quant à l'obtention d'un visa dans son pays d'origine. Notons que, bien que la charge de la preuve lui revienne, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). De plus, il est à noter que l'allégation du requérant ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée ».

1.7. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur bas la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. Après avoir énoncé des développements théoriques relatifs à la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante réitère les éléments qu'elle invoquait à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et relève que la partie défenderesse a répondu de façon stéréotypée et insuffisante auxdits éléments, notamment ses craintes en cas de retour dans son pays, son ancrage social durable, les documents présentés à l'appui de sa demande, le fait qu'elle ne dispose pas d'un permis de travail, l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 ou encore la longueur de son séjour ainsi que son intégration.

### 3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir les craintes de persécution invoquées, la longueur de son séjour, son intégration, les éléments relatifs à ses qualifications et à la possibilité de travail ainsi que l'incertitude relative à l'obtention d'un visa dans son pays d'origine, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur. En effet, le simple fait d'affirmer, entre autres, que la partie défenderesse aurait « déjà admis formellement notamment dans l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 que ces éléments pouvaient justifier l'octroi d'un séjour en Belgique » de sorte que la partie défenderesse, qui ne les admet pas en l'espèce, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation n'est pas suffisant, la motivation de la première décision querellée démontrant clairement que chacun

des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles ont été examinés sous cet angle.

a) S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que celle-ci a été annulée par le Conseil d'État, dans son arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'État fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation, *cf* P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, pages 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *in Adm. pub.*, T.1/2005, pages 1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (CE, 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut pas avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne peuvent pas fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État dans le second cas.

b) Quant à la critique émise par la partie requérante au sujet de la motivation de la décision attaquée relative à son intégration, son ancrage social durable ou encore la longueur de son séjour ainsi que les documents qui s'y rapportent, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du ministre ou du secrétaire d'État compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce. En effet, il ressort de la motivation de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en compte les éléments exposés *supra* et qu'elle a expliqué les raisons pour lesquelles ceux-ci n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de rencontrer ces motifs, se contentant d'invoquer le caractère stéréotypé ou insuffisant de la décision attaquée. Or, outre que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi la motivation de la décision attaquée serait défailante sur ce point, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de la situation particulière du requérant et notamment des éléments qu'il invoquait à ce sujet, à savoir la longueur de son séjour et la qualité de son intégration. Le Conseil rappelle, au surplus, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait de connaître l'une des langues nationales ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un retour temporaire à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

c) Quant au fait que le requérant ne dispose pas d'un permis de travail, le Conseil note que la partie requérante reste en défaut de rencontrer la motivation de la décision attaquée à cet égard. En effet, elle se contente d'affirmer que cet état de fait est dû à l'irrégularité de son séjour et à renvoyer à l'instruction du 19 juillet 2009 évoquée *supra*.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un requérant ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : CE, arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : CE, arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : CE, arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : CE, arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (CE, arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003).

d) Enfin, au sujet des craintes invoquées par le requérant en cas de retour dans son pays, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé qu'elles ne présentaient pas un degré d'individualisation

suffisant dans le chef du requérant et que les éléments apportés étaient, de surcroît, anciens. La partie défenderesse a également épinglé le fait que le requérant ne produisait aucun élément probant ou circonstancié à l'appui de ses déclarations. Cette motivation n'est pas utilement contestée en l'espèce par la partie requérante qui se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS